

**Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France)**

**AFITF-03-2026**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

**SERVICES DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS  
INTERIMAIRES**

**Numéro de consultation : AFITF-03-2026**

**Procédure de passation : procédure adaptée > 90k € HT**

Article 1 -	PREAMBULE .....	4
Article 2 -	IDENTIFICATION DES CO-CONTRACTANTS .....	4
2.1	Acheteur .....	4
2.2	Titulaire .....	4
Article 3 -	Objet du marché .....	5
3.1	Présentation générale de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France) : .....	5
3.2	Contexte et objet du marché : .....	5
Article 4 -	Documents contractuels .....	6
Article 5 -	Procédure de passation .....	6
Article 6 -	Allotissement .....	6
Article 7 -	Forme du marché .....	6
Article 8 -	DUREE DU MARCHE .....	7
8.1	Cadre général.....	7
8.2	Fractionnement des prestations .....	7
Article 9 -	EXECUTION DU MARCHE .....	7
9.1	Cadre général.....	7
9.2	Prestations du marché.....	8
9.3	Clause de non exclusivité .....	8
Article 10 -	LIEU D'EXECUTION .....	8
Article 11 -	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	8
Article 12 -	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
12.1	Représentation des parties .....	9
12.2	Conditions d'exécution .....	10
12.3	Fin de mission.....	11
12.4	Considérations sociales.....	11
12.5	Considérations environnementales .....	11
12.6	Traitement de données à caractère personnel .....	12
12.7	Confidentialité et secret des affaires .....	12
12.8	Conflit d'intérêts .....	13
12.9	Constatation de l'exécution des prestations et admission .....	13
12.10	Pénalités pour retard .....	14
Article 13 -	REGIME FINANCIER .....	14

13.1	Forme et contenu des prix.....	14
13.2	Modalités financières.....	15
13.3	Modalités de facturation .....	15
Article 14 -	DISPOSITIONS DIVERSES .....	17
14.1	Echanges dématérialisés .....	17
14.2	Langue .....	17
14.3	Sous-traitance .....	17
14.4	Assurances .....	17
14.5	Autres obligations administratives .....	18
14.6	Résiliation.....	18
14.7	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	19
14.8	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence .....	19
14.9	Différends .....	21
14.10	Litiges et contentieux.....	22
Article 15 -	DEROGATIONS .....	22
Article 16 -	ANNEXE –document séparé.....	22

## Article 1 - PREAMBULE

Dans la suite du présent document :

- les termes "admissions" et "admises" sont substitués à ceux de "réceptions" et de "reçues" utilisés dans le CCAG-FCS Fournitures Courantes et Services ;
- l'acronyme RPA correspond à « Représentant du Pouvoir Adjudicateur » ;
- l'acronyme CCAG-FCS correspond à « Cahier des Clauses Administratives Générales relatif à des Fournitures Courantes et Services ».

## Article 2 - IDENTIFICATION DES CO-CONTRACTANTS

### 2.1 Acheteur

Pouvoir adjudicateur	
Désignation du pouvoir adjudicateur	<b>Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France)</b>
Adresse du pouvoir adjudicateur	La Grande Arche Paroi sud 92 055 La Défense Cedex
Personne représentant le pouvoir adjudicateur	Madame Katrin Moosbrugger, secrétaire générale ou son représentant
Suivi de l'exécution du marché et personnes habilitées à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la Commande publique	Madame Katrin Moosbrugger, secrétaire générale
Courriel	katrin.moosbrugger@afit-france.fr

### 2.2 Titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le "titulaire" désigne le groupement représenté par son mandataire. Il est désigné dans l'acte d'engagement (AE).

## Article 3 - Objet du marché

### **3.1 Présentation générale de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France) :**

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des transports. Son action s'inscrit dans le respect des objectifs du développement durable et des orientations du Gouvernement. Les missions de l'Agence sont de concourir au financement de :

- projets d'intérêt national, international ou ayant fait l'objet d'un contrat de plan ou d'une convention équivalente entre l'Etat et les régions (CPER), relatifs à :
  - la réalisation ou l'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales, portuaires ainsi que leurs équipements indissociables ;
  - la création ou le développement de liaisons ferroviaires, fluviales ou maritimes régulières de transport de fret ;
  - les ouvrages de défense contre la mer (littoral).
- projets relatifs à la création ou au développement de transports collectifs de personnes, y compris l'acquisition des matériels de transport ;
- concours dus par l'Etat au titulaire d'un partenariat public-privé.

Leur financement peut prendre la forme de subventions d'investissement ; d'avances remboursables ; de fonds de concours ou de participation aux investissements prévus par des contrats de partenariat.

### **3.2 Contexte et objet du marché :**

L'AFIT France a pour mission de garantir la mise en œuvre, sur le temps long, des investissements en faveur des infrastructures de transport et en particulier la régénération et la modernisation du patrimoine de l'État ; mettre en commun les ressources financières en provenance des modes carbonés (route, aérien) pour concourir, au nom l'État, au financement des investissements dans les infrastructures de transport routières, ferroviaires, fluviales, portuaires et transports du quotidien ainsi que dans le matériel roulant ferroviaire (TET) ; assurer la transparence, la fiabilité et la prévisibilité des financements, ainsi que la souplesse nécessaire compte tenu des aléas inhérents à la concrétisation des projets d'infrastructures de transport.

Pour ses besoins de personnels ponctuels, notamment pour faire face à un surcroît de travail ou à des absences, l'AFIT France recherche une société d'intérim en mesure de répondre à ses besoins. Les conditions de rémunération des personnels sont dans toute la mesure du possible celles du secteur public.

Le présent accord-cadre a ainsi pour objet la réalisation de prestations de mise à disposition de personnels intérimaires au profit de l'AFIT France, conformément aux dispositions prévues par l'article L334-3 du code général de la fonction publique et par l'article L1251-60 du Code du travail.

Les prestations attendues sont explicitées à l'article 9.2 du présent CCP et dans son annexe.

Les besoins les plus fréquents concernent les fonctions suivantes :

- assistant (catégorie C) ou gestionnaire administratif et financier (catégorie B) ;
- assistante de direction (catégorie C) ;
- rédacteur administratif (catégorie A).

Les grilles indiciaires correspondantes à ces différentes catégories se trouvent en ligne à l'adresse suivante : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/ma-remu/par-categorie>.

L'expérience de l'agent recruté permettra d'ajuster, le cas échéant, sa rémunération sur l'échelle de la grille correspondante à la fonction sur laquelle elle est recrutée.

Le marché est un marché de services. Il se réfère au Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG – FCS) approuvé par l'arrêté n°NOR : ECOM2106868A du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le CCAG-FCS est téléchargeable sur le site du MINEFI :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> et/ou

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Les numéros de référence à la nomenclature CPV de la consultation sont les suivants :

Code CPV : 79620000 - Services de mise à disposition de personnel, y compris de personnel temporaire.

## Article 4 - Documents contractuels

Le marché est constitué des pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) défini par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au journal officiel du 1er avril 2021;
- l'offre technique et financière du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence, les pièces du marché prévalent entre elles dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

## Article 5 - Procédure de passation

Le marché est passé selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique.

## Article 6 - Allotissement

Le marché public n'est pas alloté conformément à l'article L2113-11 du Code de la Commande Publique.

En effet, les prestations faisant l'objet du présent marché forment un ensemble indissociable.

## Article 7 - Forme du marché

L'accord-cadre est passé selon la procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique.

Il est passé en application des dispositions des articles R.2162-2 et suivants du code de la commande publique.

Il est exécuté par bons de commandes conformément aux articles R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 120 000 € HT sur 3 ans.

Le marché ne comporte pas de tranche.

## Article 8 - DUREE DU MARCHE

### 8.1 *Cadre général*

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification, pour une durée de 12 mois, reconductible deux fois au maximum, soit une durée totale maximum de 36 mois.

La reconduction est tacite conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique.

Le cas échéant, la décision de ne pas reconduire le marché est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, au titulaire, trois (3) mois avant la date d'échéance.

### 8.2 *Fractionnement des prestations*

Sans objet.

## Article 9 - EXECUTION DU MARCHE

### 9.1 *Cadre général*

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux prescriptions du présent CCP et à son annexe.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les parties conviennent expressément que l'ensemble des obligations mises à la charge du titulaire relève d'une **obligation de résultat, même en cas de sous-traitance**, dont seules les causes de force majeure seront susceptibles de l'exonérer.

La description des tâches à l'article 9.2 du présent CCP et de son annexe n'a pas un caractère limitatif. Le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans son prix sans exception, ni réserve, tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de sa prestation et toutes les contraintes liées au parfait accomplissement de sa mission.

Le titulaire s'engage à agir avec diligence et à mettre en œuvre les moyens susceptibles d'éviter les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention. Le titulaire doit posséder les compétences et qualifications requises au regard de la nature des prestations qu'il assure.

Il est rappelé que le titulaire est tenu d'assurer l'exécution du présent marché public, sauf en cas de force majeure conformément aux dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG-FCS. Il ne peut notamment pas se prévaloir d'éventuels manquements ou défaillances du pouvoir adjudicateur pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles telles qu'elles sont prévues dans les documents du présent marché.

Le titulaire du marché s'engage à fournir sans supplément de prix et sous sa responsabilité l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont seules autorisées à assurer les prestations objets du marché. Une liste de ces personnes devra être fournie sur demande du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de tout manquement grave, dûment constaté, de son personnel, et pourra lui en demander le remplacement. À ce titre, le titulaire se conformera aux obligations en matière de sécurité et de personnels précisées dans le CCP.

## **9.2 Prestations du marché**

Les prestations objets l'accord-cadre concernent ainsi la mise à disposition de personnel intérimaire par une agence de travail temporaire.

Son objectif est de trouver le salarié intérimaire dont la qualification et la disponibilité correspondent au besoin exprimé par le pouvoir adjudicateur. Après sélection, l'agence délègue le salarié intérimaire en mission auprès du pouvoir adjudicateur.

La prestation d'intérim est définie ainsi : l'agence d'intérim est l'employeur du salarié intérimaire et à ce titre rédige son contrat et le rémunère ; le professionnel est mis à la disposition du pouvoir adjudicateur pour une mission donnée. L'intérimaire est salarié de l'agence d'intérim et non pas du pouvoir adjudicateur.

L'agence d'intérim prend en charge tous les frais liés à la gestion administrative du personnel (rémunération, charges salariales et patronales, frais de déplacements, déclarations afférentes, etc.).

Il s'agit d'une délégation complète au titulaire de la sélection du candidat, de la vérification de ses aptitudes et de sa rémunération pour les missions effectuées. Dans cette situation, le titulaire assume les responsabilités de l'employeur à l'égard du personnel intérimaire.

Le contrat de mise à disposition de personnel intérimaire est signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

## **9.3 Clause de non exclusivité**

Exceptionnellement, dans le cas où le titulaire serait dans l'incapacité de proposer des candidats correspondants au profil recherché, à l'issue de plusieurs reconductions du délai contractuel (au-delà de 15 jours calendaires), l'AFIT France pourra informer par écrit le Titulaire de sa décision de mettre fin à la consultation pour ce profil, et de recourir aux services d'un prestataire tiers hors de l'accord-cadre.

Cette disposition aura pour but de permettre l'identification de candidats correspondant à un profil quand le titulaire du marché échouera dans cette recherche.

Le cumul des commandes attribuées de cette façon ne pourra excéder 10% du budget annuel du marché.

## **Article 10 - LIEU D'EXECUTION**

Les lieux d'exécution des prestations, objets de la consultation, sont les locaux du titulaire et du pouvoir adjudicateur.

## **Article 11 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES**

Sans objet.

# Article 12 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

## **12.1 Représentation des parties**

### **12.1.1 Représentation du pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est :

Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France)  
La Grande Arche Paroi sud  
92055 LA DÉFENSE CEDEX

représentée par la secrétaire générale, Mme Katrin Moosbrugger  
katrin.moosbrugger@afit-france.fr

Le suivi de l'exécution globale du marché est assuré par Mme Katrin Moosbrugger, secrétaire générale.

### **12.1.2 Représentation du titulaire**

Le titulaire désigne un correspondant unique qui sera l'interlocuteur de l'AFIT France et le garant de l'encadrement, de la discipline du personnel, de l'exécution des prestations et d'une manière générale de l'application des clauses du présent accord-cadre.

Le correspondant assurera le suivi personnalisé de chaque intérimaire et sera garant de la qualité de la gestion administrative des commandes, du suivi des dossiers et de la réactivité du titulaire.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation à l'article 3.1.4 du CCAG-FCS dans l'offre du titulaire. Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Lorsqu'il est prévu dans l'accord-cadre que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée (le correspondant unique) et que ce correspondant unique n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- En aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la communication mentionné au paragraphe précédent.

Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur devra être motivée.

Elle pourra être transmise par courrier électronique ou par courrier ou soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, l'accord-cadre pourra être résilié selon les conditions du présent C.C.P.

## **12.2 Conditions d'exécution**

### **12.2.1 Les exigences relatives aux prestations**

Le titulaire réalise les prestations conformément aux dispositions du CCP et de son annexe et de son mémoire technique.

Il s'engage notamment :

- à informer régulièrement le pouvoir adjudicateur ou son représentant de l'état d'avancement des prestations;
- à respecter les délais d'exécution.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant indique dans son offre technique, les tâches essentielles qui lui incombent.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il se conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. Sur demande de l'acheteur, le titulaire fournit la preuve de cette conformité.

### **12.2.2 Emission et exécution des bons de commande**

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

La signature des bons de commande n'est pas requise.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Les prestations relatives à la mission objet du présent marché sont effectuées au fur et à mesure des besoins et font l'objet de bons de commande.

Conformément aux stipulations de l'article 3.7 du CCAG de référence, au cas où le titulaire n'accepte pas une ou plusieurs des indications portées sur le bon de commande, il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour signifier son désaccord par tout moyen permettant d'en déterminer date certaine, ce délai partant de la date de réception du bon de commande. A défaut, la commande est réputée acceptée.

Chaque bon de commande précise notamment :

- la date d'émission,
- les références du marché,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro et la référence de la commande,
- Le profil attendu du ou des candidat(s),
- durée envisagée de la ou des mission (s)
- les délais de réponse (délai de présentation du candidat par le titulaire et délai attendu par le pouvoir adjudicateur pour la mise à disposition du candidat);
- l'adresse complète ou les adresses complètes de lieu d'exécution des prestations,
- l'adresse de facturation.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 4 mois suivant la fin du marché.

La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

### **12.2.3 Les délais d'exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement :

- Les circonstances/causes du retard prévu,
- La date de survenance du fait générateur
- Le délai supplémentaire demandé.

## **12.3 Fin de mission**

Les documents produits par les intérimaires lors des missions effectuées dans le cadre du présent accord-cadre sont la propriété de l'AFIT France. Ceux-ci doivent demeurer à l'AFIT France à la fin de la mission. Les fournitures, le matériel et les équipements utilisés dans le cadre de la mission doivent être restitués à l'AFIT France.

## **12.4 Considérations sociales**

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

## **12.5 Considérations environnementales**

Le titulaire du marché doit, durant l'exécution, privilégier le système de visio-conférence, l'envoi de mails et, en cas d'utilisation nécessaire de papier, préférer l'utilisation de papier recyclé.

### **Communication du bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)**

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé du titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES (bilan émissions de gaz à effet de serre) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

## **12.6 Traitement de données à caractère personnel**

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

### **Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel :**

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées.

Pénalité forfaitaire de 1000 euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-tenu du registre des activités de traitement ...).

Pénalité de 50 euros par jour de retard (à compter du jour de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD, 50 euros par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

Conformément au CCAG-FCS (article 5.2.3), l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

## **12.7 Confidentialité et secret des affaires**

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 1000 euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché public.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

## **12.8 Conflit d'intérêts**

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

## **12.9 Constatation de l'exécution des prestations et admission**

### **12.9.1 Contrôle**

Les prestations exécutées font l'objet d'une vérification et d'une admission par le pouvoir adjudicateur.

La facturation des prestations est émise par le titulaire et après réception du procès-verbal certifiant la bonne exécution de la prestation.

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

### **12.9.2 Opérations de vérification**

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

### **12.9.3 Décision après vérifications**

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

## 12.9.4 Arrêt de l'exécution des prestations

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS. Il notifie alors sa décision au titulaire, et selon un préavis de 30 jours. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et entraîne la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

## 12.10 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations, indiqué sur le bon de commande, est expiré.

En cas de retard dans la remise des profils et conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est calculé par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités sont cumulables et ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, ces pénalités sont plafonnées à **15%** du montant de la commande concernée.

## Article 13 - REGIME FINANCIER

### 13.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix unitaire conformément à l'article R. 2112-6 du code de la commande publique.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais incluant taxes et sujétions liés à la bonne exécution des prestations.

Les prix mentionnés correspondent au parfait achèvement des prestations mentionnées dans le CCP, prestations qui ne sauraient donc donner lieu à une facturation supplémentaire.

Le taux horaire indiqué au contrat de mise à disposition comprend toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Il comprend notamment :

- le salaire y compris primes et accessoires du salarié le cas échéant ;
- les charges salariales et patronales du secteur privé ;
- l'indemnité de fin de mission et l'indemnité de congés payés ;
- la prise en charge de la prestation, notamment pour la recherche, l'évaluation des candidats, la mise à

disposition du collaborateur intérimaire et la gestion administrative.

## **13.2 Modalités financières**

### **13.2.1 Nantissement et cession du marché**

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

### **13.2.2 Intérêts moratoires**

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## **13.3 Modalités de facturation**

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

### **13.3.1 Mentions obligatoires**

Les factures comprennent les mentions suivantes :

Sans ces renseignements, la facture ne sera pas traitée et sera automatiquement retournée au titulaire par le service facturier.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail [CHORUS PRO](#) est obligatoire pour le dépôt de vos factures / Appels de fonds adressés à l'AFIT France depuis le 1er janvier 2020.

Nous vous invitons donc dès à présent à effectuer les démarches pour nous transmettre vos factures via cette plateforme.

Lors de votre dépôt, vous devez **obligatoirement** renseigner **le numéro d'engagement** que vous trouverez sur le marché / le bon de commande ou qui vous aura été transmis par votre interlocuteur opérationnel.

Le code établissement de l'AFIT France est le suivant : **Siret 18009255300049**

Votre dépôt devra être accompagné de toutes les PJ nécessaires à l'instruction de votre dossier et notamment celles prévues par le marché :

- La référence et l'objet du marché ;
- La référence de l'engagement juridique Chorus correspondant à la commande ;
- Le code SIRET de l'AFIT France : 180 092 553 00049 • APE: 8413Z;
- Une description sommaire des prestations effectuées ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de mise à disposition du personnel pour une mission donnée ;
- Le prix des prestations ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, la répartition du montant entre les cotraitants et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sur les factures devront figurer les mentions légales obligatoires tel que prévues par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs nous vous informons que les factures qui ne seront pas transmises avec les mentions obligatoires via le portail CHORUS PRO seront réputées non reçues par l'établissement et ne pourront donc être prises en charge pour traitement ni être éligibles à une demande d'intérêts moratoires pour défaut de paiement.

Les factures seront présentées accompagnées d'un certificat de présence dûment visé par le bénéficiaire attestant de la conformité de la prestation.

### **13.3.2 Taux de TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### **13.3.3 Frais particuliers**

Sans objet.

### **13.3.4 Monnaie**

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

## Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

### **14.1 Echanges dématérialisés**

L'acheteur notifie au candidat les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé.

### **14.2 Langue**

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

### **14.3 Sous-traitance**

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics> ).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Les tâches essentielles suivantes précisées en annexe du CCP doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

4. *Sur demande du pouvoir adjudicateur, négociation du salaire avec le candidat ;*
5. *Gestion administrative du salarié (déclarations préalables, contrat de mission, contrat de travail et avenants éventuels, attestations, information sur les jours de fermeture du pouvoir adjudicateur et documents divers) ;*
6. *Gestion de la paie et des obligations sociales et fiscales qui en découlent.*
7. *Information du pouvoir adjudicateur des absences planifiées (congés) du salarié et absences inopinées (maladie ou autre).*

### **14.4 Assurances**

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

## **14.5 Autres obligations administratives**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire *sur la boîte fonctionnelle suivante* : [katrin.moosbrugger@afit-france.fr](mailto:katrin.moosbrugger@afit-france.fr)

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

## **14.6 Résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. En complément des causes de résiliation pour faute du titulaire défini à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché est résilié sans préavis et aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du code du travail.

Lorsque la résiliation prévue à l' article 41 du CCAG-FCS est précédée d' une mise en demeure, le titulaire dispose d' un délai de quinze (15) jours pour s' exécuter.

Ce délai court à compter de la réception de la mise en demeure.

L' absence d' exécution de la mise en demeure expose le titulaire au prononcé de la résiliation.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

## **14.7 Exécution aux frais et risques du titulaire**

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation pour faute du titulaire.

Le titulaire devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles prévues dans le CCP, il peut y substituer des prestations équivalentes.

## **14.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence**

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

### **Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire**

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif,

la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.**

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

### **Suspension à l'initiative de l'acheteur**

Cela résulte notamment des circonstances imprévisibles que les parties ne pouvaient prévoir.

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG-FCS en vigueur relatif aux différends entre les parties.

### **Prolongation du délai d'exécution des prestations**

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG-FCS en vigueur.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

### **Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée**

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG-FCS en vigueur, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

### **Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande**

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG-FCS en vigueur relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

### **Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat**

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

### **Modalités de communications en cas de crise sanitaire**

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés.

## **14.9 Différends**

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

### **14.10 Litiges et contentieux**

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex  
Téléphone : 01 30 17 34 00 / Télécopie : 01 30 17 34 59  
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

## Article 15 - DEROGATIONS

L'article 12.1.2 déroge à l'article 3.1.4 du CCAG-FCS

L'article 12.12.1 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

## Article 16 - ANNEXE –document séparé